



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture de la Meuse  
Cabinet  
Bureau de l'ordre public et  
de la sécurité intérieure

Bar le Duc, le 21 avril 2020

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

**N° 2020- 676 du 21 avril 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-652  
du 15 avril 2020 interdisant l'accès aux parcs, jardins publics,  
gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé  
et terrains de sport du département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1 et L.3131-17 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE préfet de la Meuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 mars 2020 considérant l'épidémie de covid-19 comme une pandémie ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-7589 du 24 mars 2020 portant réglementation des interventions sur le dispositif de protection des cultures et des modalités d'agrillage de dissuasion du sanglier ;

Vu l'arrêté n° 2020-652 du 15 avril 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-602 du 3 avril 2020 interdisant l'accès aux parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport du département de la Meuse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse approuvé par arrêté préfectoral n°2019-7067 du 29 mai 2019 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie covid-19 pose pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a interdit depuis le 17 mars à 12h le déplacement de toute personne hors de son domicile ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, notamment les déplacements pour effectuer les achats de premières nécessités, les déplacements pour motif familial impérieux et les déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle de personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ; que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière la région Grand Est ; que la limitation de la propagation de la maladie est une nécessité absolue, en restreignant fortement les sorties et contacts entre les personnes, notamment sur la voie publique ;

Considérant que l'article 3 du Décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ;

Considérant qu'en application de l'article 3 des décrets précités, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements de personnes lors que les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que les parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport sont des lieux habituels de rassemblements ; que dès lors il y a lieu de renforcer les mesures de confinement en interdisant l'accès à ces lieux ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion

Considérant que l'absence de fructification forestière est de nature à favoriser l'errance des sangliers à la recherche de leur alimentation ;

Considérant qu'il y a lieu de cantonner les sangliers au cœur des massifs forestiers par une nourriture de dérivation afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collision avec les usagers des infrastructures routières ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement des installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 2020-652 du 15 avril 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-602 du 3 avril 2020 interdisant l'accès aux parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport du département de la Meuse est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'accès à l'ensemble des parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrain de sport est interdit dans l'ensemble des communes du département de la Meuse jusqu'au 11 mai 2020.

**ARTICLE 3** : Toute présence piétonne, cycliste et motorisée est interdite dans les lieux cités à l'art. 2.

**ARTICLE 4** : Seules les personnes et véhicules dûment accrédités sont autorisés à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 5** : L'accès aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et dans le strict respect des mesures barrières.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté ne s'applique pas aux activités d'agrainage autorisées par l'arrêté préfectoral n°2020-7589 du 24 mars 2020 portant réglementation des interventions sur le dispositif de protection des cultures et des modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues aux articles 2 à 6 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**ARTICLE 9** : Les sous-préfets, le directeur des services du cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les responsables d'agence ONF de Verdun et de Bar le Duc, ainsi que le responsable de l'agence de l'Office français de la biodiversité et les maires de Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Bar le Duc et de Verdun.

Alexandre ROCHATTE



Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.